

3^e div. 2^e à Paul - 22-18-1953

DÉPARTEMENT
de la
Normandie-Maritime

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

ARRONDISSEMENT
Royan

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON
ROYAN

Séance du 14 août 1953

OBJET :
Convention
pour l'équipement
routier

L'an mil neuf cent cinquante trois, le quatorze du mois
d'août, le Conseil Municipal de Royan
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. BRUSSET député-maire, en session { ordinaire
extraordinaire
d'après convocations faites le 10.8.1953 1953.

NOMBRE
de
Conseillers municipaux
pris part au vote :
53074

Etaient présents : MM. Brusset, Delsalle, Seugret
Reutin, Costelinau, Couvignet, Gausseil, Dufour
Dosecq, Rochereaux Pepesu Guillaud-Chamboulen
Fouché, Simon, Lafage, Marteau, Couill; Chanut
Marteau, Bourdeille, Laurent-Bourdonneau

Représentés :
Absents : MM. Pouget et J. Guichaoua
Absents : MM. Regazoni et Vaucheret

DATE
de l'échiquier, à la porte
municipale, du compte
de la séance :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

M. Monsieur COUNIL, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et informe l'Assemblée
des conditions de participation financière de
l'Etat dans l'exécution des travaux de remise en
état et d'amélioration des chemins vicinaux inscrits
au programme quinquennal du Fonds d'investissement
Routier (tranche vicinale).

LE CONSEIL :

Vu les conditions exigées des collectivités
pour l'inscription au programme quinquennal
précité (tranche vicinale) et notamment le vote
obligatoire de la 4^e journée de prestation vicinale

lui incombant, calculée suivant le montant
de la dépense prévue et le taux de la subvention
allouée.

VU

Chelle, le 13 Octobre 1953

Pour le Préfet

Secrétaire Général

Signé : Illisible.

Fait et délibéré à Royan
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents
à la séance

N'ont pas signé : MM.

le vote a eu lieu au
en public, établie à
ite la désignation de
voté (Art. 51 de la loi
avril 1884).

ntionner à la suite
se qui les empêchés
ner (Art. 57 de la loi
icipale).